

TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL de COIGNIERES
du Jeudi 14 Avril 2016

Le Conseil Municipal s'est réuni le Jeudi 14 Avril 2016 à 20 heures 45, sous la présidence de **M Jean-Pierre SEVESTRE**, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M SEVESTRE, Mme CATHELIN, Mme EVRARD, M RABAUX, Mme VIDOU, M DARTIGEAS, Mme PONSARDIN, M ROFIDAL, Mme BEDOUELLE, M BERNARD, M BREYNE, Mme FIGUERES, M FISCHER, Mme LENFANT, Mme MENTHON, M MICHON, M MONTARDIER, Mme MONTOUT-BELLONIE, M PAILLEUX.

ABSENTS EXCUSES – PROCURATIONS : M BOUSELHAM pouvoir à Mme LENFANT, M GIRAUDET pouvoir à M BERNARD, Mme MALAIZE pouvoir à Mme PONSARDIN, Mme MORAIS pouvoir à Mme EVRARD, M OGER pouvoir à M MONTARDIER, M PENNETIER pouvoir à Mme CATHELIN, Mme PIFFARELLY pouvoir à Mme BEDOUELLE, Mme VALLEE pouvoir à Mme VIDOU.

Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint.

Secrétaire de séance : Mme FIGUERES

1- DA – TRANSFERT PROVISOIRE DE LA SALLE DES MARIAGES DANS LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL PENDANT LES TRAVAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code civil, notamment l'article 75 ;
Vu l'instruction générale relative à l'état-civil notamment les n° 72-2, 94 et 393 ;

Considérant l'impossibilité de célébration des unions dans la salle des mariages pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux ;

Considérant l'obligation légale de disposer d'une salle en Mairie afin d'y accueillir les célébrations de mariages ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 :

- **PREND** acte de la réalisation des travaux de réfection complète de l'actuelle salle des mariages (suppression d'un poteau central, habillage des murs, réfection du plafond et des peintures, changement des luminaires),
- **CONSTATE** que la salle des mariages située à la Mairie est indisponible pour la durée des travaux jusqu'à leur réception définitive.

ARTICLE 2 - DISPOSE :

- que la salle des mariages est transférée dans la salle du Conseil Municipal,
- que celle-ci est propre à suppléer à l'habituelle salle des mariages rendue indisponible,
- que les mariages pourront y être célébrés.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2- DA – REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 3-3 et 34 ;

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération en date du 29 septembre 2015 ;

Vu les déclarations de vacances d'emplois auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet, nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et de préciser la catégorie des emplois ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi d'Attaché Principal – catégorie A, pour permettre le recrutement du nouveau Directeur Général des Services ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer les emplois d'agents titulaires précisés ci-dessous pour permettre l'avancement de grade ou la nomination à un nouveau grade, à savoir :

Avancement au grade supérieur :

- 1 emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe – catégorie C
- 3 emplois d'Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe – catégorie C
- 8 emplois d'Adjoint Technique Principal de 2ème Classe – catégorie C

Changement de cadre d'emploi :

- 1 emploi d'Agent de Maîtrise – catégorie C

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi dans le cadre d'emploi des agents de Maîtrise non-titulaire pour assurer l'encadrement du service des espaces verts des services techniques ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE de modifier le tableau des effectifs à compter du 1er mars 2016, ainsi qu'il suit :

Création des emplois nécessaires au recrutement du nouveau Directeur Général des Services, ainsi qu'à l'avancement de grade ou à la nomination à un grade d'un nouveau cadre d'emploi selon les modalités ci-dessous :

1 – Recrutement du nouveau Directeur Général des Services :

- 1 emploi du grade d'Attaché Principal – catégorie A

2 – Avancement au grade supérieur :

- 1 emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe – catégorie C
- 3 emplois d'Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe – catégorie C
- 8 emplois d'Adjoint Technique Principal de 2ème Classe – catégorie C

3 – Changement de cadre d'emploi :

- 1 emploi d'Agent de Maîtrise – catégorie C

4 – Création d'emploi non-titulaire :

- 1 emploi dans le cadre d'emploi des agents de Maîtrise non-titulaire – 8ème Échelon – catégorie C, pour assurer l'encadrement du service des espaces verts au sein des services techniques.

ARTICLE 2 – DIT que les postes des grades occupés précédemment par les agents nommés sont supprimés à compter de leur nomination.

ARTICLE 3 – ADOPTE le tableau des effectifs en annexe 1 à la présente délibération.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours

Délibération adoptée à la majorité 21 voix pour et 6 abstentions (*Mme BEDOUELLE en son nom et en celui de Mme PIFFARELLY, M FISCHER, M MONTARDIER en son nom et en celui de M OGER, Mme MONTOUT-BELLONIE*).

3- DF - COUT D'INTERVENTION D'AGENTS COMMUNAUX POUR LE PÔLE DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de délégation de gestion à la SCM du « Centre Médical Ambroise Paré » en date du 28/10/2015 ;

Vu la demande formulée par les médecins ;

Considérant le souhait des médecins de faire réaliser des travaux ponctuels dans les locaux du Pôle de Santé par le personnel communal plutôt que par des prestataires extérieurs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – AUTORISE le personnel communal à intervenir pour des menus travaux nécessaires dans les locaux du Pôle de Santé.

ARTICLE 2 - DIT :

- que le tarif d'intervention horaire comprend le coût de salaire chargé d'un agent compétent pour ce type de travaux, mais aussi les coûts administratifs induits du traitement de la demande d'intervention jusqu'à la refacturation effective de celle-ci
- que le coût de l'intervention est de 30 € de l'heure,
- et que les pièces et petits matériels nécessaires à l'intervention seront refacturés au prix d'acquisition.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4- DL – PROGRAMMATION ET TARIFICATION DE LA SAISON CULTURELLE 2016-2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 1504-01 du 10 avril 2015 portant fixation des tarifs pour la saison culturelle 2015-2016 ;

Vu la programmation des spectacles de la saison culturelle 2016-2017 ;

Considérant l'intérêt public communal de l'activité du Théâtre de l'Espace Alphonse Daudet, eu égard à sa spécificité et sa vocation ;

Considérant la nécessité de mettre en place une nouvelle programmation et une nouvelle grille tarifaire pour ces spectacles ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – PREND acte de la programmation culturelle 2016-2017 en annexe 1 à la présente délibération.

ARTICLE 2 – FIXE le prix des places à compter de la saison culturelle 2016-2017 conformément au barème en annexe 2 à la présente délibération.

ARTICLE 3 – DIT que les recettes correspondantes sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5- DGS –AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX COMPETENCES DE SAINT QUENTIN EN YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-41-3 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 47 et 66 ;

Vu le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) présenté par le Préfet de Région ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2015063-002 en date du 4 mars 2015 portant adoption du SRCI de la Région Ile de France et prévoyant notamment la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Commune de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Coignières et Maurepas ;

Vu l'arrêté préfectoral départemental n° 2015 138-001 en date du 18 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Commune de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu l'arrêté préfectoral départemental n° 2015 358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et Coignières ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines du 12 février 2016, approuvant la modification statutaire relative aux compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines selon la liste et les plans ci-annexés (annexe 1) et le projet de statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines et ses annexes (annexe 2) ;

Considérant la nécessité de transférer à la communauté d'agglomération, de nouvelles compétences facultatives ;

Considérant que le transfert de compétences non prévu par la loi ou par la décision institutive est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant le projet de statuts et ses annexes ci-joints ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – APPROUVE la modification statutaire relative aux compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines selon la liste et les plans ci-annexés (annexe 1).

ARTICLE 2 –APPROUVE le projet de statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines et ses annexes ci-joints (annexe 2).

ARTICLE 3 – SOLLICITE de Monsieur le Préfet, la prise d'un arrêté portant modification statutaire et transfert de compétences.

Délibération adoptée à la majorité 20 voix pour, 1 voix contre (*M PAILLEUX*) et 6 abstentions (*Mme BEDOUELLE en son nom et en celui de Mme PIFFARELLY, M FISCHER, M MONTARDIER en son nom et en celui de M OGER, Mme MONTOUT-BELLONIE*).

6- DF - RELEVÉ DE PRESCRIPTION POUR RÉGULARISATION D'UN VERSEMENT DE NBI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics notamment son article 6 ;

Vu la demande de relevé de prescription présentée par M Lionel LOURDIN pour la régularisation du versement de sa nouvelle bonification indiciaire (NBI) sur la période de juillet 2003 à décembre 2011;

Considérant la mauvaise interprétation des textes et la suspension du versement de la NBI de 15 points à M Lionel LOURDIN lors de sa nomination au grade d'ingénieur au 1^{er} juillet 2003;

Considérant qu'il y a lieu de rétablir le versement de cette bonification à l'intéressé qui représente sur la période considérée le rattrapage de 1530 points de NBI ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE de renoncer à opposer la prescription quadriennale à M Lionel LOURDIN sur la période de juillet 2003 à décembre 2011.

ARTICLE 2 – AUTORISE M le Maire à procéder au versement du rattrapage correspondant de 1 530 points de NBI selon la valeur du point d'indice en vigueur sur la période théorique de versement

Délibération adoptée à la majorité 26 voix pour et 1 voix contre (M PAILLEUX).

7- DF – FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

Vu l'article L2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la réponse ministérielle n° 9357 publiée au JOAN du 18 juillet 2006 ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement des frais de représentation du Maire, ces dépenses correspondant à des frais engagés par le Maire et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe ;

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra autoriser le paiement des frais engagés sur présentation des justificatifs afférents ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE d'inscrire une somme de 5 000 € au titre des frais de représentation du Maire, afin de couvrir les dépenses engagées par lui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

ARTICLE 2 – DIT que cette somme est inscrite à l'article 6536 du budget 2016.

Délibération adoptée à la majorité 21 voix pour et 6 contre (*Mme BEDOUELLE en son nom et en celui de Mme PIFFARELLY, M FISCHER, M MONTARDIER en son nom et en celui de M OGER, Mme MONTOUT-BELLONIE*).

8- DF – BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DU RÉSULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.2311-1 et L.2343-2 ;

Vu la délibération n°1603-03 du 11 mars 2016 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2015 (budget principal) ;

Considérant que le résultat de clôture de la section de fonctionnement du compte administratif 2015 doit faire l'objet d'une affectation, et que celui-ci se monte à 1 881 723,14 € ;

Considérant que le résultat de clôture de la section d'investissement après intégration des reports d'investissement présente un excédent de clôture de 368 717,82 € ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – DECIDE d'affecter l'intégralité du résultat de la section de fonctionnement du compte administratif 2015 du budget principal, comme suit :

- Pour sa totalité soit 1 881 723,14 € à la section de fonctionnement au compte 002.

Délibération adoptée à la majorité 21 voix pour et 6 abstentions (*Mme BEDOUELLE en son nom et en celui de Mme PIFFARELLY, M FISCHER, M MONTARDIER en son nom et en celui de M OGER, Mme MONTOUT-BELLONIE*).

9- DF – BUDGET EAU – AFFECTATION DU RÉSULTAT DE LA SECTION D'EXPLOITATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.2311-1 et L.2343-2 ;

Vu la délibération n°1603-05 du 11 mars 2016 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2015 du budget eau ;

Considérant que le résultat de clôture de la section de fonctionnement du compte administratif 2015 du budget eau doit faire l'objet d'une affectation et que celui-ci présente un résultat de clôture en section d'exploitation de 1481,75 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – DECIDE d'affecter le résultat de clôture du compte administratif du budget eau comme suit :

- Pour sa totalité soit 1 481,75 € à la section d'exploitation au compte 002 (résultat d'exploitation reporté).

Délibération adoptée à l'unanimité.

10- DF – BUDGET ASSAINISSEMENT – AFFECTATION DU RÉSULTAT DE LA SECTION D'EXPLOITATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.2311-1 et L.2343-2 ;

Vu la délibération n°1603-07 du 11 mars 2016, portant approbation du compte administratif de l'exercice 2015 du budget assainissement ;

Considérant que le résultat de clôture de la section de fonctionnement du compte administratif 2015 du budget assainissement doit faire l'objet d'une affectation et que celui-ci présente un résultat de clôture en section d'exploitation de 2 448,34 € ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – DECIDE d'affecter le résultat de clôture du compte administratif du budget assainissement comme suit :

- Pour sa totalité soit 2 448,34 € à la section d'exploitation au compte 002 (résultat d'exploitation reporté).

Délibération adoptée à l'unanimité.

11- DF – BUDGET PRINCIPAL – BUDGET PRIMITIF 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.2311-1 et L.2343-2 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 107 de la Loi NOTRe en date du 7 août 2015 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire organisé lors de la séance du conseil municipal en date du 19 février 2016 ;

Vu le projet du budget primitif 2016 (budget principal) présenté en séance ;

Considérant l'examen du projet de budget primitif principal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – APPROUVE le budget primitif 2016 (budget principal).

Délibération adoptée à la majorité 20 voix pour, 6 voix contre (*Mme BEDOUELLE en son nom et en celui de Mme PIFFARELLY, M FISCHER, M MONTARDIER en son nom et en celui de M OGER, Mme MONTOUT-BELLONIE*) et 1 abstention (*M. PAILLEUX*).

12- DF – BUDGET EAU – BUDGET PRIMITIF 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.2311-1 et L.2343-2 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 107 de la Loi NOTRe en date du 7 août 2015 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire organisé lors de la séance du conseil municipal en date du 19 février 2016 ;

Vu le projet du budget primitif 2016 (Budget Eau) présenté en séance ;

Considérant l'examen du projet de budget primitif eau ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – APPROUVE le budget primitif 2016 (Budget Eau).

Délibération adoptée à l'unanimité.

13- DF – BUDGET ASSAINISSEMENT – BUDGET PRIMITIF 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.2311-1 et L.2343-2 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 107 de la Loi NOTRe en date du 7 août 2015 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire organisé lors de la séance du conseil municipal en date du 19 février 2016 ;

Vu le projet du budget primitif 2016 (Budget Assainissement) présenté en séance ;

Considérant l'examen du projet de budget primitif assainissement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – APPROUVE le budget primitif 2016 (Budget Assainissement).

Délibération adoptée à l'unanimité.

14- DF – BUDGET PRINCIPAL – TAUX D'IMPOSITION 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2015 358-0007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et Coignières ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale qui stipule que les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusions exercent la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers », à compter du 1er janvier 2016 date de création du nouvel EPCI ;

Vu la délibération n° 2016-38 du 9 janvier 2016 par laquelle le Conseil Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines a voté l'institution et la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à compter du 1^{er} janvier 2016 sur le territoire de Coignières ;

Vu les taux appliqués en 2015 et le produit fiscal souhaité pour 2016 sur la commune de Coignières ;

Considérant que le produit fiscal attendu pour le budget 2016 intègre une baisse d'impôts visant à atténuer pour les redevables Coigniériens l'institution de la TEOM à compter du 01/01/2016, ainsi que des différences de taux de fiscalité locale entre la CCE et SQY ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – ETABLI comme suit les taux des trois taxes directes locales dans le strict respect de variation entre les taux définis par la loi :

- Taxe d'habitation : 6,00 %
- Taxe foncier bâti : 7,50 %
- Taxe foncier non bâti : 50,66 %

Délibération adoptée à l'unanimité.

15- DF – BUDGET PRINCIPAL – SUBVENTIONS A CERTAINS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.2311-1 et L.2343-2 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le budget primitif 2016 ;

Considérant que les montants de 6 subventions prévisionnelles du budget de l'exercice en cours sont supérieurs au seuil de 23 000 € fixé par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant l'intérêt communal qu'il y a d'octroyer les subventions précitées aux associations concernées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE d'accorder les subventions de fonctionnement suivantes :

| Imputations | ASSOCIATIONS | BP 2016 |
|--------------------|--|--------------------|
| 657362 SO 520 | CCAS (<i>Établissement Public</i>) | 450 000 € |
| 6574 DFI 020 | Amicale du Personnel Communal | 76 205 € |
| 6574 SM 025 | Comité des Fêtes | 37 600 € |
| 6574 AC/AS 33-411 | Coignières Foyer Club - Culture & Sport | 33 500 € |
| 6574 AS 411 | Football Club de Coignières | 62 400 € |
| 6574 SO 64 | Crèche Familiale et Garderie multi accueil | 477 520 € |
| | TOTAL | 1 137 225 € |

ARTICLE 2 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.

Délibération adoptée à l'unanimité.

16- DF – SUBVENTION A L'ASSOCIATION « COMPAGNIE DES ARCHERS DE COIGNIERES »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°1604-11 du 14 avril 2016 approuvant le budget primitif 2016 (budget principal) ;

Considérant l'intérêt qu'il y a d'octroyer une subvention de fonctionnement à la Compagnie des Archers de Coignières ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – DECIDE d'accorder à la Compagnie des Archers de Coignières une subvention de fonctionnement de 2 100 € et dit que les crédits nécessaires seront prélevés au compte 6745 « subvention aux personnes de droit privé » et versés au compte 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Délibération adoptée à l'unanimité.

3 Conseillers municipaux ne participent pas au vote : M BREYNE, Mme EVRARD et Mme MORAIS.

17- DF – SUBVENTION A L'ASSOCIATION « CLUB COURSE À PIEDS ET MARCHE NORDIQUE COIGNIÈRES »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°1604-11 du 14 avril 2016 approuvant le budget primitif 2016 (budget principal) ;

Considérant l'intérêt qu'il y a d'octroyer une subvention de fonctionnement à l'association « Club Course à Pieds Coignières » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – DECIDE d'accorder à l'association « Club Course à Pieds Coignières » une subvention de fonctionnement de 1 200 € et dit que les crédits nécessaires seront prélevés au compte 6745 « subvention aux personnes de droit privé » et versés au compte 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Délibération adoptée à l'unanimité.

2 Conseillers municipaux ne participent pas au vote : M GIRAUDET et M BERNARD.

18- DF – SUBVENTION A L'ASSOCIATION « APDEC »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°1604-11 du 14 avril 2016 approuvant le budget primitif 2016 (budget principal) ;

Vu la délibération n°1511-07 du 10 novembre 2015 portant renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'APDEC ;

Vu la convention tripartite d'objectifs et de moyens 2015 - 2020 entre la Ville de Coignières, la Communauté de Communes des Étangs (C.C.E.) et l'Agence pour la Promotion et le Développement Économique de Coignières (A.P.D.E.C.) ;

Considérant les actions ordinaires ainsi que les opérations plus exceptionnelles de l'APDEC telles que l'opération « Coignières à tout prix » ;

Considérant l'intérêt que représentent les actions de l'APDEC pour la Ville de Coignières ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE d'accorder à l'APDEC une subvention de fonctionnement de 15 200 € composée de la manière suivante :

- 8 400 € de subvention au titre des actions ordinaires ;
- 6 800 € de subvention exceptionnelle.

ARTICLE 2 – DIT que les crédits nécessaires pourront être prélevés au compte 6745 « subvention aux personnes de droit privé » et versés au compte 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Délibération adoptée à la majorité 17 voix pour et 6 abstentions (*Mme BEDOUELLE en son nom et en celui de Mme PIFFARELLY, M FISCHER, M MONTARDIER en son nom et en celui de M OGER, Mme MONTOUT-BELLONIE*).

4 conseillers ne participent pas au vote : M MICHON, M PAILLEUX, M RABAUX et M SEVESTRE.

19- DT – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RÉSERVE PARLEMENTAIRE POUR L'EXTENSION ET LA REPRISE D'ÉTANCHÉITÉ DU PRÉAU DANS LE GROUPE SCOLAIRE BOUVET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet d'agrandissement du auvent permettant aux familles et élèves des écoles maternelle et élémentaire de s'abriter en cas de pluie et la reprise de l'étanchéité du préau existant ;

Considérant la capacité insuffisante du préau existant pour accueillir les familles accompagnant les élèves du groupe scolaire Bouvet lors des jours d'intempéries ;

Considérant les fuites existantes sur le préau existant et la nécessité de reprendre son étanchéité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à solliciter une subvention auprès du Ministère de l'Intérieur au titre de la réserve parlementaire de l'assemblée nationale pour le projet d'extension et de reprise d'étanchéité du préau du groupe scolaire BOUVET.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire à signer tout document et tout acte, à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et en particulier à signer la convention qui pourrait en définir les modalités d'exécution.

Délibération adoptée à l'unanimité.

20- DT – DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FOND DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi de finances 2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 159 créant pour l'année 2016 uniquement une dotation budgétaire de soutien à l'investissement public ;

Vu le projet de rénovation de la Résidence des Personnes Âgées ;

Vu le projet de rénovation du gymnase du Moulin à vent ;

Considérant la nécessité de déposer une demande de subvention notamment auprès de la Sous-Préfecture des Yvelines ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à solliciter une subvention auprès de Monsieur le Sous-Préfet au titre du fond de soutien à l'investissement public local pour les travaux éligibles des projets de rénovation de la Résidence de Personnes Âgées et de rénovation du gymnase du Moulin à vent.

ARTICLE 2 – – AUTORISE M. le Maire à signer tout document et tout acte, à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et en particulier à signer la convention qui pourrait en définir les modalités d'exécution.

Délibération adoptée à l'unanimité.

21- DT - CONVENTION POUR L'ASSISTANCE AUX TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX SUR LA RN10 ENTRE L'ENTRÉE DE VILLE ET LA RUE DU GIBET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat de concession signé entre ERDF et le SEY en décembre 2000, et ses avenants ;

Vu les statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) ;

Vu la délibération 2015-27 du SEY en date du 26 novembre 2015, autorisant le Président du SEY à signer la convention pour l'assistance aux travaux d'enfouissement et d'éclairage public ;

Considérant l'expertise et l'expérience du SEY en matière d'enfouissement des réseaux ;

Considérant le résultat de l'appel d'offres pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'enfouissement des réseaux Basse Tension et HTA, des réseaux Courant Faible et des réseaux d'éclairage public et l'aménagement de voirie et d'éclairage public associés, lancé par le SEY ;

Considérant que la commune doit passer une convention avec le SEY pour pouvoir bénéficier des prestations de maîtrise d'œuvre proposées par le Bureau d'étude lauréat de l'appel d'offres ;

Considérant l'inscription des travaux de la rue : Route Nationale 10 entre l'entrée de ville et la rue du Gibet dans le sens Paris / Province au programme annuel d'enfouissement du SEY ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – AUTORISE M le Maire ou son représentant :

- à signer la convention pour l'assistance aux travaux d'enfouissement et d'éclairage public avec le SEY et tous les documents à intervenir en vue de la bonne application de cette convention,
- à solliciter auprès du SEY, une subvention en application de l'article 8 du contrat de concession signé avec ERDF pour le projet d'enfouissement de réseaux susvisé ou toute autre subvention à laquelle serait éligible ce projet auprès de tout financeur public ou privé,
- à signer tout document et tout acte, à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

22- DT - DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LES TRAVAUX D'ISOLATION EXTÉRIEURE ET DE RAVALEMENT ET LA MISE EN PLACE DE GARDE CORPS DE SÉCURITÉ SUR LA TOITURE TERRASSE DE LA RPA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 à 421-8 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des travaux de rénovation du Bâtiment de la RPA, comprenant notamment l'isolation extérieure et le ravalement de façade ainsi que la mise en place de protections collectives pour la toiture terrasse ;

Considérant la nécessité de déposer une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer et à signer toute demande d'autorisation d'urbanisme, notamment la déclaration préalable concernant la résidence des personnes âgées « les Moissonneurs » au 13 allée du Moissonneur, sur les parcelles cadastrées N° AA 421 et AB 152.

Délibération adoptée à l'unanimité.

23- DT - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL COORDONNÉ PAR LE SYNDICAT D'ÉNERGIE DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 8 ;

Vu la Loi consommation du 18 mars 2014 ;

Vu la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

Vu la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel ;

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel approuvé par le Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines ;

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de choisir un fournisseur de gaz après mise en concurrence ;

Considérant que le regroupement permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs prix ;

Considérant que le Syndicat d'Énergie des Yvelines se propose d'être le coordonnateur du groupement ;

Considérant que la Commune de Coignières a des besoins en matière d'achat de gaz notamment pour ses bâtiments communaux ;

Considérant l'intérêt de la Commune de Coignières d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz pour ses propres besoins ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE d'adhérer au groupement de commandes d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Énergie des Yvelines.

ARTICLE 2 – APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel coordonné par le Syndicat d'Énergie des Yvelines.

ARTICLE 3 – APPROUVE la participation financière (calculée suivant la formule définie dans l'acte constitutif susvisé) aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et décide d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,

ARTICLE 4 – DONNE mandat au Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la Commune de Coignières sera partie prenante,

ARTICLE 5 – DÉCIDE de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Coignières est partie prenante, et de régler les sommes dues au titre des marchés.

Délibération adoptée à l'unanimité.

24- SJ - DON A LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR LA PRESERVATION ET LA VALORISATION DU SITE DE VERDUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'initiative lancée par le Conseil Départemental de la Meuse, la Fondation du patrimoine et l'Office National des Forêts dénommée « Verdun 1916 : forêt d'exception, un centenaire, un héritage » destinée à préserver et à valoriser la mémoire de l'un des plus grand champs de bataille de l'Histoire;

Vu l'appel à souscription reçu par courrier du 18 février 2016 ;

Considérant l'intérêt historique du centenaire de la bataille de Verdun qui opposa les armées française et allemande du 21 février au 19 décembre 1916, dans la région Lorraine, pendant la Première Guerre mondiale ;

Considérant la nécessité qu'il y a à conserver les vestiges des combats dans la forêt domaniale de Verdun et à perpétuer la mémoire de ce lieu, symbole universel de la guerre 14-18 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE d'accorder à la Fondation du patrimoine un don de 500 €, destiné à soutenir cette opération.

ARTICLE 2 – DIT que cette somme pourra être versée à la Fondation du patrimoine – délégation de Lorraine – 62 rue de Metz 54000 NANCY et prélevée à l'article 6745-DFI-01 du budget 2016.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à COIGNIERES, le 15 avril 2016

Le Maire
Jean-Pierre SEVESTRE

● Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de M le Maire, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de leur affichage.